

Politique sur la propriété intellectuelle – Droits d’auteur.e

Fédération québécoise de la montagne et de l’escalade

PRÉAMBULE

Fondement de la politique

Pour remplir sa mission, la Fédération québécoise de la montagne et de l’escalade (« **FQME** ») génère et utilise de la propriété intellectuelle (« **PI** »).

La présente politique vise à structurer et à encadrer les activités de la FQME en ce qui a trait à la PI afin d’en maximiser la valeur pour ses membres, tout en faisant en sorte que la FQME respecte ses obligations de protection de la PI.

Champ d’application

La présente politique s’applique à tous les administrateur.trice.s du conseil d’administration, aux cadres, aux employé.e.s de la FQME, y compris les fournisseur.seuse.s et les autres types de travailleur.euse.s occasionnel.le.s, ainsi qu’à toute PI générée par le travail de la FQME, dans le cadre de ses activités.

1. Cadre juridique :

- 1.1. La présente politique vise à détailler l’application que fera la personne morale de certaines dispositions pertinentes de la *Loi sur les droits d’auteurs* (L.R.C. [1985], ch. C-42) (ci-après la « **Loi** ») dans le cadre de ses activités.

2. Définitions :

- 2.1. **Droit d’auteur sur une Œuvre** : L’article 3 de la Loi prévoit que le droit d’auteur sur une Œuvre comporte le droit exclusif de produire ou reproduire la totalité ou une partie importante de l’œuvre, sous une forme matérielle quelconque, d’en exécuter ou d’en représenter la totalité ou une partie importante en public, de traduire l’œuvre, de l’adapter

sous une nouvelle forme, d'en faire un enregistrement sonore, et d'autoriser toute personne à faire chacun de ces actes.

Il est possible de détenir ou d'acquérir seulement une partie des droits d'auteurs sur une Œuvre.

- 2.2. **Droits moraux** : Les droits moraux appartiennent exclusivement à l'auteur de l'Œuvre. Les droits moraux comprennent le fait d'être désigné à titre d'auteur de l'Œuvre, le droit d'en protéger l'intégrité et le droit d'empêcher toute utilisation préjudiciable de l'Œuvre.
- 2.3. **Œuvre** : Bien que plusieurs types d'Œuvres existent, dans le domaine du travail, la majorité des œuvres sont de nature littéraire. Une œuvre, au sens de la présente politique correspond donc à tout écrit développé ou acquis par et au sein de la FQME, notamment, mais de façon non limitative, à du matériel administratif comme des documents Word ou des présentations PowerPoint, des guides techniques, des brochures, des discours écrits, du matériel de formation, des programmes d'ordinateur, des banques de données, et même la compilation de plusieurs de ces écrits. La définition d'une Œuvre inclut également le logo de la FCMQ, son site web et son contenu numérique.

Les liens avec le site web de la FQME sont permis dans la mesure où la source est clairement identifiable. Conséquemment, l'affichage du site de la FQME ne doit pas s'effectuer dans un autre cadre, portant une référence ou un logo autre que celui de la FQME, laissant croire qu'il n'est pas la propriété de la FQME ou que la FQME n'en est pas l'auteur.

- 2.4. **Titulaire du droit d'auteur** : Personne physique ou morale qui détient l'ensemble ou une partie des droits d'auteur sur une Œuvre.

3. Dispositions générales :

- 3.1. La FQME protège et administre adéquatement les Œuvres dont elle est le titulaire ou dont elle a acquis la titularité entièrement ou partiellement par la signature d'un contrat adéquat à cet effet.
- 3.2. Pour toutes les Œuvres dont elle est titulaire, notamment, mais sans s'y limiter l'ensemble du matériel, des formulaires, des données, des textes et des images diffusés par la FQME de quelque façon que ce soit, la FQME peut permettre leur utilisation, de façon générale, à toutes personnes qui en font la demande, uniquement à des fins personnelles, non commerciales et à condition de ne pas être modifié, d'être accompagné de tous les avis de droits d'auteur et autres avis de propriété, et qu'il soit fait mention de son origine. Aucune copie de ce matériel ne peut être vendue.
- 3.3. Pour toutes les Œuvres dont elle n'est pas titulaire des droits d'auteur, la FQME qui souhaite les utiliser, s'assure, en tout temps, qu'elle y est autorisée et signe l'ensemble des contrats nécessaires à leur utilisation. La FQME respecte en tout temps les modalités du contrat signé dans l'utilisation qu'elle fait de l'Œuvre.

4. Dispositions concernant les employés et les stagiaires

La présente section s'applique aux personnes liées à la FQME par **contrat d'emploi**, tant à temps plein qu'à temps partiel.

4.1. Titulaire du droit d'auteur

Conformément à la Loi et à moins d'une entente démontrant le contraire, la FQME est titulaire des droits d'auteurs de toute Œuvre, notamment, mais sans s'y limiter du matériel technique ou administratif, des plans de cours ou d'activité, des présentations, des tableaux, des compilations, etc., développés et produits par ses employés et ses stagiaires dans l'exercice de leurs fonctions.

En aucun temps pertinent, la FQME ne pourra acquérir les droits moraux sur l'Œuvre. La FQME s'assure donc de faire signer des renoncations aux droits moraux à tous ses employés et ses stagiaires.

4.2. Utilisation des œuvres par la FQME

À titre de titulaire des droits d'auteurs sur ces Œuvres, la FQME peut les utiliser comme bon lui semble et conclure tous les contrats qu'elle juge appropriés et nécessaires sur celles-ci. Ainsi, la FQME peut céder ses droits ou accorder des licences à d'autres organismes afin de leur permettre d'utiliser les Œuvres dont elle est le titulaire.

4.3. Œuvre personnelle créé par un employé ou un stagiaire

La FQME reconnaît par contre que toute Œuvre créée par un de ses employés ou un stagiaire, sans aucun lien avec leur emploi ou stage et à des fins personnelles, hors des heures de travail leur appartiendra.

5. Dispositions concernant les prestataires de service et travailleurs autonomes

5.1. La FQME n'est pas automatiquement titulaire des droits d'auteur sur les Œuvres créées à sa demande par toutes personnes ou entreprise liées à elle par contrat de service.

5.2. Les conditions concernant les droits de propriété intellectuelle et plus particulièrement les Œuvres développées par toute personne ou entreprise liées à la FQME par contrat de service devront être prévues au sein même de ce contrat de service et la présente politique ne trouvera pas application.

6. Modification de la Politique

6.1. La présente politique pourra être modifiée par la FQME en tout temps.

7. Entrée en vigueur

- 7.1. La présente politique et toute révision qui pourraient en être faites entrent en vigueur au moment de leur adoption par le conseil d'administration. Elle abroge et remplace toute autre politique ou document au même effet.

Adopté par le conseil d'administration le 6 décembre 2023

Nous contacter

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet de cette politique, vous pouvez nous envoyer un courriel à dg@fqme.qc.ca ou par la poste à :

Direction générale
Fédération québécoise de la montagne et d'escalade
7665 boulevard Lacordaire
Montréal (Québec) H1S 2A7
514-252-3004

